

Septembre 1864

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

positions contenues dans la Convention générale en vigueur seront appliquées à l'échange des dépêches qui font l'objet de la présente Convention.

6 juillet
27 août
1864.

Art. 5. La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} août 1864, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 6. La présente Convention a été conclue sous réserve de ratification, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La Convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 août 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

de Conseil-Exécutif aux Préfets, concernant
l'estimation des sinistres et la répartition
des secours.

29 mai
1863.
1 sept.
1864.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant établir un mode aussi uniforme que possible pour les estimations auxquelles il doit être procédé à la suite de sinistres graves, de même que pour le partage des dons destinés au soulagement des victimes;

Sur le rapport de la Direction des secours publics,

29 mai
1863.
1. sept.
1864.

ARRÊTE :

Art. 1. Lorsqu'une commune du Canton a été frappée par un sinistre général, à tel point que, pour venir en aide à ses ressortissans nécessiteux, elle se voit obligée de recourir à la bienfaisance publique et volontaire et de réclamer sa part des dons annuels que le Conseil-exécutif est autorisé à percevoir en vertu de l'art. 46, chiff. 2 de la loi sur les secours publics, le conseil municipal doit, à cette fin, s'adresser dans les dix jours au préfet du district, en le priant de faire procéder à l'estimation officielle du dommage.

Art. 2. Immédiatement après, le préfet nomme une commission d'experts, composée d'au moins trois membres, qu'il charge de dresser un état estimatif exact du dommage dans un délai déterminé et d'après les prescriptions ci-après; il invite ces experts à promettre par affirmation solennelle de remplir leur mission avec conscience et impartialité, et désigne le président de la commission.

L'estimation a lieu aux frais de la commune qui l'a demandée.

Le préfet fixe l'indemnité qui revient à chaque expert.

Art. 3. L'état estimatif du dommage doit indiquer:

- a. Les noms et domicile de la victime du sinistre;
- b. La cause du dommage;
- c. Son montant;
- d. Si les propriétés de la victime sont assurées ou non, et, dans l'affirmative, pour quelle somme;
- e, A laquelle des trois classes ci-après désignées la victime du sinistre appartient; savoir:

1^{re} classe: ceux qui paient un impôt direct à l'Etat (dans le Jura l'impôt foncier);

2^e classe: ceux qui ne paient pas d'impôt à

l'Etat, mais qui néanmoins ne reçoivent pas de secours de la caisse des pauvres;

3^e classe: ceux qui reçoivent des secours du fonds ou de la caisse des pauvres.

29 mai
1863.
1. sept.
1864.

Art. 4. Dès que le préfet a reçu l'état du dommage, accompagné du procès-verbal d'estimation, qui doit être signé par la commission, il l'examine; prescrit, le cas échéant, les compléments nécessaires, et fait, si l'état est complet, la récapitulation du dommage arrivé à chacune des trois classes désignées à la lettre de l'art 3. — Il transmet enfin cette récapitulation ainsi que son rapport, avec toutes les pièces, au Conseil-exécutif, en appelant l'attention de cette autorité sur les circonstances qui sont de nature à être spécialement prises en considération.

Art. 5. Si le nombre et l'étendue des sinistres sont tels que l'on soit obligé de faire application du chiff. 2 de l'art. 46 de la loi sur les secours publics et d'ordonner une collecte générale dans le Canton, elle aura toujours lieu le jour du jeûne fédéral, sur une invitation spéciale du Conseil-exécutif.

Art. 6. La quête terminée, le Conseil-exécutif nomme une commission de onze membres, dont il désigne le président. Cette commission a pour mandat de procéder à la vérification de toutes les pièces, de présenter au gouvernement un projet de distribution des dons, et de procéder à cette distribution lorsque le projet a été approuvé; enfin, de retourner au Conseil-exécutif toutes les pièces avec un rapport succinct sur l'accomplissement de son mandat, et de faire insérer dans quelques feuilles publiques un état sommaire de la distribution des dons.

29 mai
1863.
1 sept.
1864.

La présente vous est transmise pour votre gouverne.
Berne, le 29 mai 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} sept. 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

5 sept.
1864.

ARRÊTÉ

concernant la perception de l'Ohmgeld aux Pontins.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de la faculté qui lui est accordée par l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements
Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

La place de receveur de l'ohmgeld aux Pontins est supprimée à dater du 1^{er} novembre 1864. Dès cette époque, la perception de l'ohmgeld est confiée au gendarme stationné dans cette localité, lequel touchera, pour

l'exercice de ces fonctions, une indemnité annuelle de 130 francs. 5 sept.
1864.

Berne, le 5 septembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 5 septembre 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

7 et 15 sept.
1864.

entre les Hauts Etats de Berne et de Soleure pour l'établissement de signaux trigonométriques communs aux deux cantons.

Art. 1^{er}. Les points suivants sont choisis pour servir de signaux trigonométriques communs :

1. Montoz, Oberbühlhubel, Jegenstorf, Wiesenberg et Roemel.
2. Langenberg près Leuzigen, Limpachfeld, Oesch, Haldimoos près Büzberg, Hofbergli et Hinteregg près Oberbipp, G'hürn près Melchnau, Montménil, Bantiger et Steinhof.

S'il y a lieu d'augmenter le nombre des signaux communs, cette mesure fera l'objet d'une convention ultérieure.

7 et 15 Sept.
1864.

Art. 2. Les signaux auront la forme d'une pyramide triangulaire ou quadragulaire. Les signaux mentionnés sous le chiffre 1 auront une hauteur de 20 pieds, et un revêtement en planches de 12 pieds; ils seront construits en bois équarris, et garnis de tôle. Les signaux des localités énumérées sous le chiffre 2. auront une hauteur de 16 pieds, avec un revêtement en planches de 8 pieds, et seront construits en bois de rondin.

La base des signaux sera égale à la moitié de leur hauteur; ils seront recouverts d'un vernis blanc ou noir suivant leur situation.

La position de ces signaux sera déterminée au moyen d'une borne repère en pierre taillée à section carrée, de 5 pouces de côté, et sortant de 8 pouces hors de terre.

Art. 3. Les dépenses pour l'établissement des signaux et la pose des repères, ainsi que pour les indemnités de terrain, seront supportées moitié par le canton de Berne, moitié par celui de Soleure.

Art. 4. Chaque canton s'engage à faire planter les signaux qui seront établis sur son territoire, à négocier avec les propriétaires des terrains et à passer les conventions y relatives, le tout sous réserve du règlement de compte prévu par l'article précédent.

Art. 5. Chaque canton prend l'engagement d'entretenir en bon état et à ses frais, pendant un laps de 6 ans, les signaux établis sur son territoire

Art. 6. Le canton de Soleure s'oblige en outre à communiquer au canton de Berne le résultat authentique de sa triangulation, et lui accorde le droit de se servir aussi de ses signaux de troisième et de quatrième ordre pour la triangulation du territoire bernois.

Mais le canton de Soleure n'est point obligé d'entretenir en bon état ses signaux de troisième et de

quatrième ordre après l'achèvement des mensurations 7 et 15 sept.
cadastrales des communes où ces signaux existent. 1864.

Berne, le 7 septembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 15 sept. 1864.

Le Landammann,

Dr. ACKERMANN, cons. d'Ét.

Le Chancelier,

J. J. AMIET.

La convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 sept. 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
